

(...)

Riviere, codicille

L an mil six cens  
cinquante neuf et  
le dixiesme jour  
du mois de juin  
apres midy a ville(mur)  
devant moy dict no(tai)re  
et presans les  
tesmoins bas  
nommes a este en  
personne m(aîtr)e  
m(aître jean de  
lacoste con(seill)er du  
roy et son receveur  
du taillon en la  
generalite de th(ou)l(ous)e  
lequel en qualite  
de pere et administrateur  
de andre lacoste  
son fils a de gre

Au nom de dieu soit sçaichent  
tous presans et advenir que l'an mil six  
cens cinquante huict et le premier jour du mois  
de juin apres midy a villemur et dans l( )habitation  
du codicillant cy apres nommé &a regnant  
louis &a pardevant moy no(taire) royal soubssigne  
et p(rese)ns les tesmoins bas nommes a este en  
personne m(aîtr)e andre riviere docteur en theologie  
pbre (lire : *prêtre*) habitant dud(it) villemur lequel se tr(o)uvant  
detenu de maladie couché dans un lict a une  
chambre de lad(ite) maison mais par la grace de  
dieu en son bon sans jugemant memoire et  
cognoissance bien voyant oyant et parlant  
comme a aparu a moy dict no(tai)re et tesmoins  
estant bien memoratif comme il a dispose

declaire a demoiselle blanche dandrieu hoire soubz benefice d( )inventaire  
de feu m(aîtr)e andre riviere son fils p(rese)nte et acceptant |° les libres legues  
par led(it) feu sieur riviere aud(it) andre lacoste son neveu par le  
codicille expeciffiee au roelle fait apres le deces  
|° qu( )il a retiré

128

dud(it) sieur riviere  
...e la mai(s)on  
... m(aîtr)e françois  
...elluy pbre et  
viquaire de ville(mur)  
...legué par ...  
...ar m(aîtr)es louis  
juery et galliot  
pbres et viqueres  
de ville(mur) et varenes  
...et quelques autres  
libres de peu  
d'importance  
tr(o)uves dans le  
cabinet dud(it) s(ieu)r  
riviere a la reserve  
des libres donnees  
et legues par led(it)  
feu sieur riviere  
aux reverans  
peres benedictins  
de la daurade en  
tholose par le  
codicille contrescrit  
expeciffies en icelluy  
et en l( )acte passe  
par led(it) sieur

de ses biens par le testamant solempnel  
qu( )il a faict et par un codicille en suite et desirant  
ledict sieur codicillant disposer des libres et  
ornemens d( )eglise qu'il a en autre forme  
qu( )il n( )avoit faict par sesd(its) testamant et codicille  
il declaire sa volonte estre que des libres  
qu'il a il en soit baillé et deslivre apres son  
deces aux reverans peres benedictins de nostre  
dame de la daurade en th(ou)l(ous)e le tome de  
thomas d( )aquin sur les epitres saint  
pol et lombard, sur les mesmes epitres ]tant[  
dans les mesmes libres couvertes de bois /fermes/ de  
crochets de leton et les libres e cornelius  
a lapidé sur les s(ain)tes escritures /et/ au moien  
du leguat qu( )il leur faict desd(its) libres il  
veut que lesd(its) peres benedictins ne puissent  
demander autre chose sur ses biens soit  
en vertu desd(its) testamant et codicille cy devant  
faits ny autrement, ce qu( )il leur prohibe  
par expres dautant que sa volonte est  
que tous les autres libres soient d'imprimerie

lacoste au nom  
p...e avec le  
sindic desd(its) peres  
en date du vingt  
n(e)ufiesme decambre  
mil six cens cinq(uan)te  
huit receu par  
m(aîtr)e anthoine  
baragaches no(tai)re de  
th(ou)l(ous)e comme  
aussi a retire  
les brebieres  
albe et deux  
surplis et les  
burettes d( )argent  
mentionnees aud(it)  
codicille de quoy  
il a promis

tenir quitte et deschargé lad(ite) damoiselle de riviere laquelle luy a  
fait la deslivrance desd(its) libres et ornemens en consequence du  
consentement preste par lesd(its) peres par led(it) acte receu par baragaches  
duquel led(it) sieur lacoste a deslivre extrait a lad(ite) dam(ois)elle dandrieu

laquelle il a promis  
ne rien demander  
du missel quy avoit  
este aussy legue a sond(it)  
fils pour avoir este  
deslivre par lad(ite)  
dam(ois)elle a l( )esglise de  
ville(mur) et ce sans prejudice  
d( )autres affaires et  
prethentions et a  
tenir ce dessus parties  
ont obliges leurs biens  
fait et recité p(res)nces  
m(aîtr)e louis berenguier  
pbre et jean tailhefer  
de villemur signes  
avec lesd(ites) parties et  
moy no(tai)re requis

Dandrieu

Lacoste

Berenguier

Tailhefer

Esteverin  
not(aire)

ou de main, appartiennent a andre lacoste  
son filleul et neveu fils sieur de lacoste  
et dam(ois)elle jeanne de riviere soeur du codicillant  
qu( )il luy donne et legue par son present  
codicille ensamble luy legue le missel  
brebieres albe deux surpelis qu( )il a  
et les buretes d( )argent qu( )il a aussy  
ce quy luy sera deslivre ou aud(it) sieur  
lacoste son pere pour les garder jusques  
a ce qu( )il soit en age pour du tout en pouvoir  
estre fait par sondict neveu a ses  
plaisirs et volentes entendant led(it) sieur  
riviere que le surplus de son dict testamant

et codicille cy devant faicts sortent a leur  
entier effect et que le p(rese)nt codicille soit  
valable par la meilleure forme de droict  
de quoy a sa requisition acte a este retenu  
es presances de m(aîtr)e louis juery  
pbre et vicaire de ceste vil(l)e, anthoine  
riviere m(aîtr)e app(otica)ire de lisle estienne Darcy  
et barthelemy faure m(aîtr)e chirurgiens  
et jean tailhefer praticien habitans dud(it)  
villemur signes led(it)sieur riviere |°  
et moy no(tai)re requis |° n( )ayant peu signer  
apres le recit fait du p(rese)nt acte a cause de  
la foiblesse de son bras et grande enflure de  
ses mains

Juery pbre vicaire aprovant [le guidon]

Riviere aprovant le guidon      Darcy aprovant [le]  
guidon

Faure aprovant le g(u)idon

Tailhefer aprovant le guidon

Esteverin  
not(aire)